

Arrêt

n° 317 240 du 25 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus étudiant, prise le 21 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me P. HUBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de faire un bachelier en technologie de l'informatique en Belgique.

1.2. Le 21 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses du candidat sont stéréotypées. Il présente un projet d'études non maîtrisé (il ignore les connaissances pratiques qu'il aura et les débouchés, et le contenu du Master qu'il souhaiterait avoir). Les études envisagées sont certes en lien, mais le parcours au secondaire est passable. Le candidat n'a pas assez de prérequis pouvant favoriser la réussite de la formation. Le projet professionnel est peu motivé. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1 §1^{er} alinéa 2, 61/1/3 §2 5°, 61/1/5, 62 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, et de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 61/1/1, 61/1/3 et 61/5, et fait valoir que « la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après: la directive 2016/801), qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit

strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) [...] Il ressort donc des articles 61/1/1, § 1°, alinéa 2 et 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

2.2.1. Elle soutient qu'en l'espèce « la décision querellée a estimé pouvoir refuser le visa sollicité sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] Si la partie défenderesse estime que l'entretien oral de la partie requérante avec l'agent de Viabel est primordial et primerait sur le questionnaire ! - pour évaluer sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, [...], il est tout aussi primordial qu'en cas de recours un contrôle minutieux et complet puisse être exercé sur les propos exacts tenus à cette occasion par la partie requérante à la suite des questions telles qu'effectivement posées par agent de Viabel; il échoue, en effet, de pouvoir vérifier si les réponses données ont correctement été prises en compte (quod non), s'il s'agit le cas échéant d'une réponse qui n'appelait en réalité pas d'autre développement en regard de la question telle que posée par l'agent de Viabel ou/et si la réponse donnée n'appelait pas, le cas échéant, une demande de précision de la part de l'agent de Viabel et ce afin de recueillir avec minutie auprès de la partie requérante les informations utiles pour qu'une décision soit effectivement prise en parfaite connaissance de cause en regard de la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Or, en l'espèce, force est de constater que la décision querellée ne se fonde pas sur un compte rendu qui reprendrait in extenso les questions précises de l'agent et les réponses exactes de la partie requérante, mais uniquement sur les appréciations abstraites de l'agent sans qu'aucune vérification des propos réellement tenus par la partie requérante ne soit possible; l'avis de l'agent ne relève, au demeurant, aucun propos précis tel que tenus oralement par la partie requérante lors de son entretien avec l'agent de Viabel; on ne voit donc pas en quoi notamment la partie requérante utiliserait des réponses « stéréotypées » (en quoi, précisément ?) et présenterait « un projet d'études non maîtrisé (il ignore les connaissances pratiques qu'il aura et les débouchés, et le contenu du master qu'il souhaiterait avoir) » (cette motivation est invérifiable à la seule lecture de la motivation de la décision querellée et ne tient, de toute manière, aucun compte des réponses apportées par écrit (la seule mention passe-partout étant à cet égard: "nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions")); « le candidat n'a pas assez de prérequis pouvant favoriser la réussite de la formation » (en quoi, précisément ?); ainsi, la partie requérante, sur base de la décision querellée telle que motivée, est dans l'impossibilité de contester avec précision les conclusions tirées par l'agent et Votre Conseil est placé dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui lui revient pourtant; enfin, l'agent de Viabel admet que « les études envisagées sont (certes) en lien »; s'il indique néanmoins que « le parcours au secondaire est passable », il n'en tire pas de réelle conséquence; au demeurant, cette indication n'est pas de nature à établir que la partie requérante n'aurait pas la volonté de faire des études en Belgique ».

2.2.2. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil et soutient « qu'à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et dans la mesure où elle est fondée sur le seul rapport Viabel, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate [...] il peut encore être relevé que « le résultat de l'ensemble du dossier » n'apparaît aucunement de la motivation de la décision querellée fondée, au contraire, exclusivement sur une synthèse d'un « échange direct » par un agent de Viabel que la partie défenderesse estime « plus fiable » et qui « prime donc sur le questionnaire » ; que cette seule synthèse est par ailleurs insuffisante pour motiver légalement la décision querellée, ainsi qu'il fut relevé. Par conséquent, compte tenu des observations précitées et des manquements relevés, il n'est donc nullement établi à la lecture de la décision de refus de visa qu'il ait été tenu compte, au terme d'un examen minutieux, de l'ensemble des considérations circonstanciées émises par la partie requérante à l'occasion de son questionnaire et de l'interview Viabel quant à son parcours académique, à son projet d'étude en Belgique ou à ses perspectives professionnelles au terme de sa formation; qu'il n'est donc nullement établi qu'il existerait, en l'espèce, « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». [...] En réalité, la motivation de la décision de refus consiste en une suite d'affirmations stéréotypées [...] Une telle motivation ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision [...] ».

2.2.3. Elle reproduit des extraits de l'arrêt *Perle*, de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la Cour de Justice), C-14/23, du 29 juillet 2024 et conclut que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons précises du refus pour pouvoir les critiquer utilement. Elle se dispense par ailleurs, sans justification valable, de rencontrer par une motivation adéquate les réponses fournies à l'occasion du questionnaire ASP. Force est, dès lors, de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment et inadéquatement motivée et viole les articles 61/1/1, § 1°, alinéa 2, 61/1/3, 8 2, 5°, 61/1/5, 62, § 2, alinéa 1° et 62, § 2, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs@ ainsi que le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciente de l'administration, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.1. D'une part, s'agissant du « *compte-rendu de l'entretien* » mené avec la partie requérante par « *Viabel* », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, il consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante.

En l'absence du contenu intégral de l'entretien *Viabel*, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels lequel « *Les réponses du candidat sont stéréotypées* », « *il ignore les connaissances pratiques qu'il aura* », ne sont pas vérifiables.

3.3.2. D'autre part, s'agissant du « *Questionnaire – ASP études* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et soutient qu'« *il n'est nullement établi à la lecture de la décision de refus de visa qu'il ait été tenu compte, au terme d'un examen minutieux, de l'ensemble des considérations circonstanciées émises par la partie requérante à l'occasion de son questionnaire et de l'interview Viabel quant à son parcours académique, à son projet d'étude en Belgique ou à ses perspectives professionnelles au terme de sa formation* ».

A cet égard, ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du Questionnaire – ASP Etudes, avant de prendre sa décision.

En ce qui concerne les connaissances qu'acquerra la partie requérante, dans son projet global d'études, la partie requérante indique souhaiter acquérir de solides compétences en architecture des ordinateurs, en mathématiques pour informatique, en sécurité informatique, et en gestion des systèmes embarqués. Quant à son projet professionnel, la partie requérante souhaite travailler avec les opérateurs GSM pour améliorer leurs services avec ses compétences de sécurité des systèmes intégrés pour communication satellitaire. S'agissant des débouchés professionnels possibles, la partie requérante mentionne les professions d'administrateur de système, développeur de système embarqué, développeur de logiciel, gérant de projet informatique.

Au vu des différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, les conclusions selon lesquelles la partie requérante « *présente un projet d'études non maîtrisé (il ignore les connaissances pratiques qu'il aura et les débouchés)* » ne sont pas suffisamment établies.

Par ailleurs, il ressort dudit questionnaire que la partie requérante sollicite un visa en vue de poursuivre un bachelier, de sorte que le motif tenant à l'ignorance du « *contenu du Master qu'il souhaiterait avoir* » n'est pas vérifiable.

La considération selon laquelle « *le parcours au secondaire est passable. Le candidat n'a pas assez de prérequis pouvant favoriser la formation* », quoique non contestée, est insuffisante à démontrer une « *tentative de détournement de la procédure* ».

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse pour fonder les motifs de la décision attaquée ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

3.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet de la partie requérante consiste en « *une tentative de détournement à des fins* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [I]l peut également s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait à ses propos, dès lors qu'il avait contresigné, sans réserve ou observation aucune, le rapport d'audition de Viabel qui figure dans son dossier et qui corrobore les constats de l'acte litigieux. De même, l'on peut s'interroger sur l'intérêt du propos du requérant qui reste en défaut de fournir la moindre précision ou autres indications quant aux déclarations faites par lui en temps utile et qui auraient été de nature à remettre en cause la justesse de l'appréciation que l'agent de Viabel avait pu faire des réponses fournies par le requérant lors de son entretien oral ». Une telle argumentation ne peut être suivie. En effet, le rapport d'audition de Viabel qui figure au dossier administratif n'a pas été signé par la partie requérante. L'absence de précision des déclarations tenues lors de l'entretien Viabel ne peut être retenue, à défaut pour la partie défenderesse de préciser quelles déclarations ont motivé l'avis Viabel.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 21 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS